

Association

Association of Management Schools Switzerland **(AMS)**

– S t a t u t s –

En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

Sommaire

I Nom, siège et objet

Art. 1: Nom, siège

Art. 2: Objet

II Qualité de membre

Art. 3: Membres

Art. 4: Admission

Art. 5: Démission

Art. 6: Exclusion

Art. 7: Responsabilité

III Organes

Art. 8: Organes de l'association

A. Assemblée générale

Art. 9: Convocation

Art.10: Propositions des membres

Art.11: Présidence et procès-verbal

Art.12: Pouvoirs

Art.13: Prise de décision

B. Comité directeur

Art. 14: Composition et organisation

Art. 15: Droits, devoirs et obligations

Art. 16: Prise de décision

C. Organe de révision

Art. 17: Réviseurs

Art. 18: Élection

Art. 19: Tâches

IV Secrétariat général

Art. 20: Secrétariat général

V Dissolution de l'association

Art. 21: Motifs de dissolution

VI Dispositions finales

Art. 22: Approbation des statuts

I Nom, siège et objet

Art. 1: Nom, siège

L'Association of Management Schools Switzerland (dénommée ci-après AMS) est une association au sens des art. 60 ss CC. Le siège de l'association se trouve à Lucerne.

Art. 2: Objet

- ¹ L'association a pour objectif de créer des conditions-cadres optimales pour le développement du domaine spécialisé Économie et services dans les hautes écoles spécialisées. Elle encourage en outre les échanges formels et informels entre ses membres.
- ² L'association défend les intérêts communs et les positions de ses membres tant vis-à-vis des acteurs du paysage suisse des hautes écoles que vis-à-vis de l'économie, de la société civile, des médias et de la politique.
- ³ L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique, ne poursuit aucun but économique et sert exclusivement des buts d'utilité publique au sens de l'art. 56 let. g LIFD (Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct) ainsi que des dispositions correspondantes du droit fiscal cantonal. La fortune de l'association ne peut être utilisée qu'aux fins prévues par les statuts. Les membres ne reçoivent aucune attribution provenant des fonds de l'association. En cas de dissolution ou de suppression de l'association, un éventuel solde de fortune revient à une personne morale exonérée d'impôts ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts d'utilité publique identiques ou analogues.

II Qualité de membre

Art. 3: Membres

- ¹ Peuvent être membres de l'association les domaines spécialisés Économie et services des hautes écoles spécialisées ou des instituts de hautes écoles spécialisées accrédités au sens de la LEHE. Si une haute école spécialisée ou un institut de haute école spécialisée accrédité au sens de la LEHE comprend plusieurs unités organisationnelles structurellement indépendantes dans le domaine spécialisé Économie et services, celles-ci peuvent chacune être membre de l'AMS.
- ² L'association peut en outre admettre comme membres des personnes et des organisations issues de l'économie et de la société civile afin de promouvoir les objectifs décrits à l'art. 2.

Art. 4: Admission

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Art. 5: Démission

Le départ de l'association s'effectue par déclaration écrite adressée au comité directeur. Une démission est possible en tout temps et prend effet à la fin de l'année civile concernée.

Art. 6: Exclusion

- ¹ L'assemblée générale statue sur l'exclusion d'un membre.
- ² La décision d'exclusion peut être contestée par écrit dans un délai de 30 jours; la décision définitive est alors prise par la prochaine assemblée générale.

Art. 7: Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement sur sa fortune. Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association et ne sont soumis à aucune obligation de versements supplémentaires.

III Organes

Art. 8: Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale en tant qu'organe suprême
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

A. Assemblée générale

Art. 9: Convocation

- ¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier semestre de l'exercice et est convoquée par le président/la présidente du comité directeur au moins dix jours à l'avance, par écrit, avec indication de l'ordre du jour et des propositions.
- ³ D'autres assemblées générales sont convoquées sur décision du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 10: Propositions des membres

- ¹ Les propositions d'un membre à l'assemblée générale doivent être remises par écrit au comité directeur au moins 20 jours avant l'assemblée générale. Les propositions remises dans les délais sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- ² Si elles parviennent plus tard ou s'il s'agit de simples demandes, elles doivent être discutées en assemblée générale; une décision ne peut toutefois être prise que lors d'une assemblée générale ultérieure.

Art. 11: Présidence et procès-verbal

- ¹ L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente du comité directeur ou, en cas d'empêchement, par le vice-président/la vice-présidente.
- ² Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Art. 12: Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

- a) Élection du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente ainsi que de l'organe de révision
- b) Constitution de commissions
- c) Admission de nouveaux membres
- d) Approbation du rapport annuel du président/de la présidente, des comptes annuels et du budget, ainsi que décharge aux organes
- e) Fixation des cotisations des membres

- f) Modification des statuts et dissolution de l'association, ainsi que détermination de l'affectation de la fortune de l'association en cas de dissolution

Art. 13: Prise de décision

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque 50 % au moins de l'ensemble des membres sont présents.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. La dissolution de l'association ne peut toutefois être décidée qu'à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des membres.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, le président/la présidente a voix prépondérante.
- ⁵ Les décisions de l'association font l'objet d'un procès-verbal.
- ⁶ Une décision écrite par voie de circulation est admissible et équivaut à une décision de l'association. La décision est prise à la majorité absolue des membres.

B. Comité directeur

Art. 14: Composition et organisation

- ¹ Le comité directeur se compose des responsables, ou de leurs représentant-e-s, des domaines spécialisés Économie et services des hautes écoles spécialisées ou des instituts de hautes écoles spécialisées accrédités au sens de la LEHE. L'assemblée générale peut décider d'exceptions.
- ² Le président/la présidente ainsi que le vice-président/la vice-présidente sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat de deux ans. Les réélections sont autorisées.
- ³ Le comité directeur élit un secrétaire de séance/une secrétaire de séance.

Art. 15: Droits, devoirs et obligations

- ¹ Le comité directeur gère les affaires courantes de l'association, la représente à l'extérieur et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale.
- ² Le comité directeur a notamment les attributions suivantes:
 - Exclusion d'un membre (art. 6)
 - Convocation d'assemblées générales extraordinaires (art. 9, al. 3)
 - Constitution de commissions et de groupes de travail
 - Exécution des décisions de l'assemblée générale
 - Compétence de dépense dans le cadre du budget
- ³ L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité directeur ou du secrétariat général. Pour toutes les opérations bancaires, la signature de deux personnes autorisées à signer est requise.

Art. 16: Prise de décision

- ¹ Le comité directeur peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.
- ² Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue de tous les membres du comité directeur. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente a voix prépondérante.
- ³ Les décisions prises par voie de circulation sont admissibles; elles sont également prises à la majorité absolue des membres du comité directeur.

⁴ Les séances du comité directeur et les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal.

C. Organe de révision

Art. 17: Réviseurs

L'organe de révision se compose de deux réviseurs reconnus / de deux réviseuses reconnues.

Art. 18: Élection

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée de mandat de deux ans. Les réélections sont autorisées.

Art. 19: Tâches

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et la comptabilité (pièces justificatives), remet un rapport écrit à l'assemblée générale à l'occasion de son assemblée générale ordinaire et présente des propositions.

IV Secrétariat général

Art. 20: Secrétariat général

¹ L'association dispose d'un secrétariat général. Ses tâches et son organisation sont définies par le comité directeur.

² Le secrétaire général / la secrétaire générale assume également la fonction de secrétaire de séance.

V Dissolution de l'association

Art. 21: Motifs de dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir lorsque le but de l'association ne peut plus être atteint.

VI Dispositions finales

Art. 22: Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 février 2026 et entrent en vigueur le 1er mars 2026.